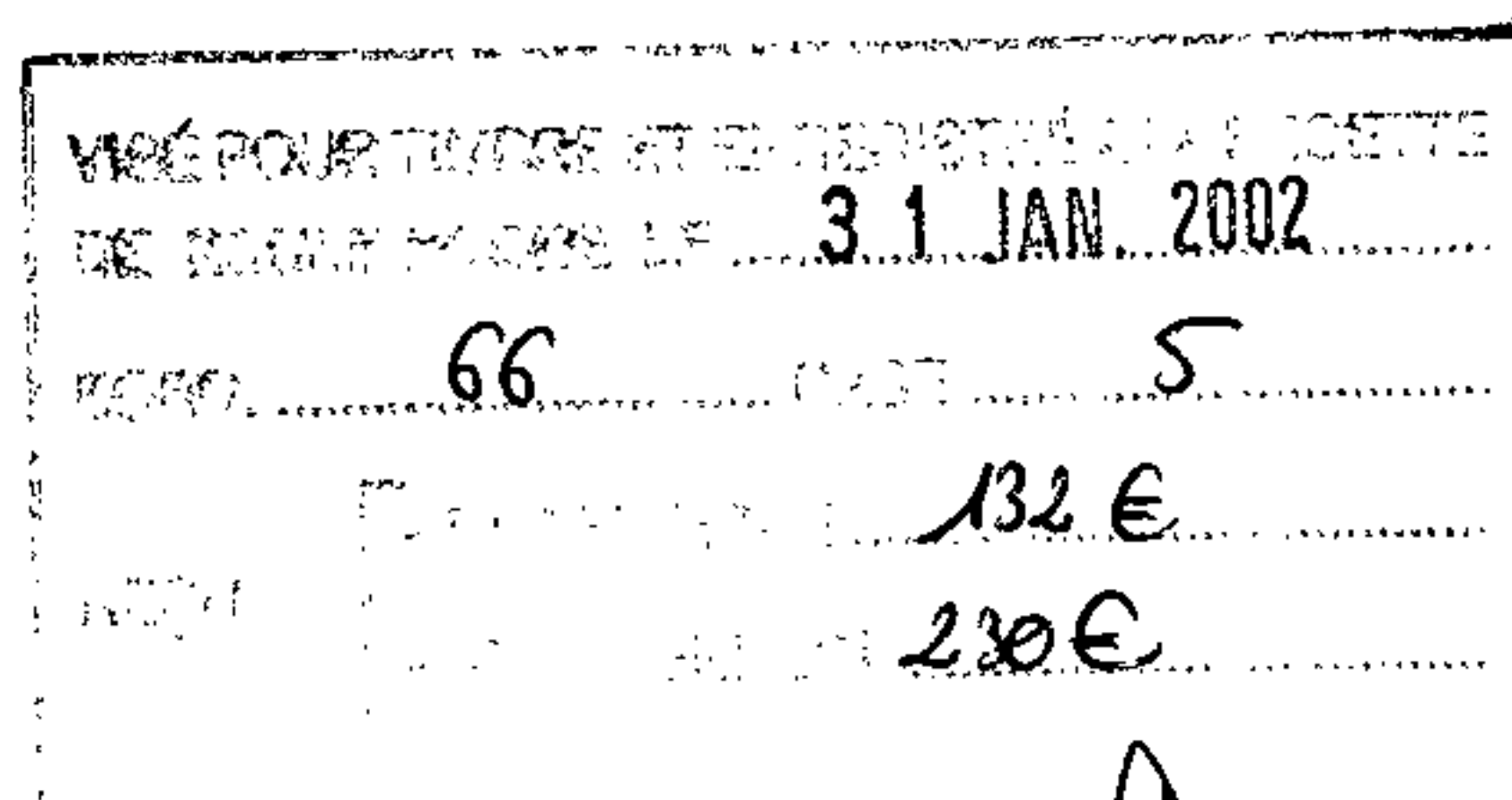
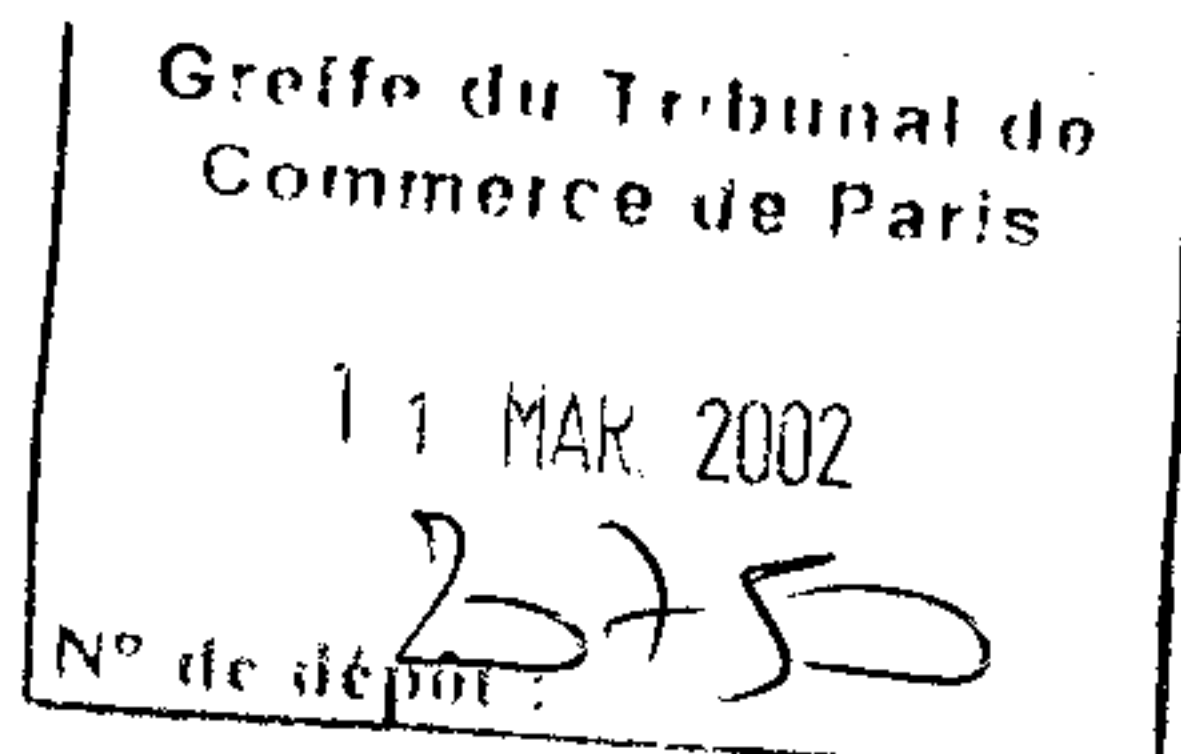




SAPEB INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de FF. 35 384 700

siège social : 40, avenue Hoche – 75008 PARIS

318 186 400 R.C.S. PARIS (00 B 5086)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 DÉCEMBRE 2001

L'an deux mil un, et le lundi trente et un décembre à quatorze heures,

Les actionnaires de la société **SAPEB INVESTISSEMENTS**, société anonyme au capital de FF. 35 384 700, divisé en 82 290 actions de FF. 430 chacune, dont le siège est 40, avenue Hoche à PARIS (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 318 186 400, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration selon lettre simple adressée le 14 décembre 2001 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Jean-Pierre GAGNAT**, en sa qualité de Président du conseil d'administration,

Sont appelés comme scrutateurs **Madame Delphine GAGNAT** et **Monsieur Martin GAGNAT**, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, qui acceptent cette fonction,

Monsieur Alexandre GAGNAT est désigné comme secrétaire,
le tout, conformément aux statuts.

Madame Jeannine ROUDIL, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 14 décembre 2001, est absente et excusée.

Pour Copie

Conforme, à Paris

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 82 290 actions sur les 82 290 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ***Modification de la répartition actuelle du capital par réduction du nominal des actions de 430 à 130 F et, corrélativement, création de 189 900 actions de 130 F chacune, le capital restant fixé à 35 384 700 F mais divisé en 272 190 actions de 130 F,***
- ***Conversion en euros du capital par conversion du nominal arrondi à l'unité d'euro supérieure, soit 20 €, nécessitant une augmentation de capital par incorporation de réserves disponibles,***
- ***Augmentation supplémentaire du capital porté à 5 500 000 €, par prélèvement sur les réserves disponibles et création de 2 810 actions de 20 € chacune,***
- ***Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés, en application des dispositions de l'article L.225-129, VII du code de commerce,***
- ***Dissociation des mandats de président et de directeur général et fixation des conditions et modalités du choix entre la dissociation ou le cumul de ces deux fonctions,***
- ***Écarter, dans l'immédiat, la possibilité de tenir les conseils et assemblées en visioconférence,***

- ***Mise à jour et refonte des statuts pour tenir compte, tant des décisions prises par l'assemblée, que des nouvelles dispositions légales issues de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 réformant le code de commerce, de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 dite « loi sur l'épargne salariale », et de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, dite « loi sur les nouvelles régulations économiques ».***

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de procéder à une modification de la division actuelle du capital par modification simultanée de la valeur nominale qui est portée de 430 F à 130 F et du nombre de parts qui passe de 82 290 actions à 272 190 actions de 130 F, les 189 900 actions nouvelles créées étant réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur nombre d'actions ancien, les actionnaires faisant leur affaire personnelle des rompus.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide :

- que le capital sera dorénavant exprimé en euros, par application du taux légal de conversion,
- de procéder à l'augmentation de capital nécessaire pour parvenir à l'arrondi du nominal des actions à l'unité d'euro supérieure, et ce en prélevant la somme nécessaire sur les réserves disponibles ;

En conséquence, compte tenu du taux officiel de conversion de 6,55957 francs pour 1 euro :

- le montant du capital social, *arrondi au centième*, ressort à 5 394 362,74 €,
- et la valeur nominale, *également arrondie au centième*, de chacune des 272 190 actions composant le capital, s'établit à 19,82 € que l'assemblée générale décide de porter à vingt (20) euros en procédant à une augmentation de capital de : $(272\,190 \times 20\,€) - 5\,394\,362,74\,€ = 49\,437,26\,€$ (*soit 324 287,17 FF*) prélevés sur le compte « RÉSERVE SPÉCIALE POUR CAPITALISATION ».

Le capital se trouve ainsi porté à CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENTS (5 443 800) EUROS (*soit 35 708 897,17 FF*), et divisé en 272 190 actions de 20 € chacune de nominal.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à cinq millions quatre cent quarante trois mille huit cents euros, divisé en deux cent soixante douze mille cent quatre vingt dix actions de vingt euros chacune, de cinquante six mille deux cents (56 200) euros (*soit 368 647,83 FF*), pour le porter à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS (*soit 36 077 635 FF*), par incorporation de réserves prélevées :

⇒ à concurrence de onze mille cinq cent quarante deux euros et trente cinq cents (11 542,35 €) (*soit 75 712,79 FF*), sur le compte « RÉSERVE SPÉCIALE POUR AUGMENTATION »,

⇒ à concurrence quarante quatre mille six cent cinquante sept euros et soixante cinq cents (44 657,65 €) (*soit 292 934,98 FF*), sur le compte « AUTRES RÉSERVES ».

En représentation de cette augmentation, il est créé deux mille huit cent dix (2 810) actions nouvelles d'une valeur nominale de vingt euros chacune, entièrement libérées.

Ces actions porteront jouissance à dater du jour d'ouverture de l'exercice en cours, soit le premier janvier 2001, et seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de deux cent quatre vingt une actions nouvelles pour vingt sept mille deux cent dix neuf actions anciennes (*cette proportion étant la règle mathématique à appliquer à chaque nombre total d'actions par actionnaire*). Cette attribution laissant apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeront d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

CETTE RÉSOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de mettre à jour les actuels articles 7 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de la constitution, une somme de cinq cent huit mille (508 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **77 444,10 €**

Cette somme correspond à la totalité du montant nominal des cinq mille quatre vingt (5 080) actions de cent (100) francs composant le capital, lesquelles ont été libérées du premier quart ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement dressée par Maître LE DIEU DE VILLE, Notaire à Paris 18^{ème}, suivant acte reçu par lui, le 21 décembre 1979, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit cent vingt sept mille (127 000) francs, a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Union de Banques à Paris - 22, Place de la Madeleine - Paris 8^{ème}.

Quant au solde restant à libérer du montant des actions souscrites, soit la somme de trois cent quatre vingt un mille (381 000) francs, les souscripteurs se sont obligés, chacun pour la part lui incombant, à le libérer dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

2. Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1981, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trente deux mille (2 032 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros.....* **309 776,40 €**
et par création de 20 320 actions nouvelles de cent (100) francs.
3. Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1982, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices à concurrence de trois millions cinq cent cinquante six mille (3 556 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros.....* **542 108,71 €**
et par :
 - création de vingt cinq mille quatre cents (25 400) actions nouvelles de cent (100) francs,
 - élévation de la valeur nominale des actions anciennes et nouvelles de cent (100) francs à cent vingt (120) francs.
4. Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 24 juin 1983, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices à concurrence de quatre millions cinq cent soixante douze mille (4 572 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros.....* **696 996,91 €**
et par élévation de la valeur nominale des actions existantes de cent vingt (120) francs à deux cent dix (210) francs.

5. Par assemblée ordinaire et extraordinaire en date du 28 juin 1984, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de cinq cent huit mille (508 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **77 444,10 €**
et par élévation de la valeur nominale des actions existantes de deux cent dix (210) francs à deux cent vingt (220) francs.

6. Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 août 1985, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de huit cent quatorze mille (814 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **124 093,50 €**
et par création de trois mille sept cents (3 700) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs.

7. Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 juin 1988, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trois cent quatre vingt dix huit mille (2 398 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **365 572,74 €**
et par création de dix mille neuf cents (10 900) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs.

8. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 1989, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de deux millions neuf cent quatre mille (2 904 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **442 711,95 €**
et par l'émission de treize mille deux cents (13 200) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs chacune, toutes intégralement souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

9. Aux termes de la même assemblée, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trois cent cinquante huit mille (2 358 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **359 474,78 €**
et par élévation de la valeur nominale des actions de deux cent vingt (220) francs à deux cent cinquante (250) francs.

10. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 1990, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de sept millions soixante quatorze mille (7 074 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros.....* **1 078 424,35 €** et par élévation de la valeur nominale des actions de deux cent cinquante (250) francs à trois cent quarante (340) francs.

11. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 1991, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de quatre millions sept cent seize mille (4 716 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros.....* **718 949,57 €** et par élévation de la valeur nominale des actions de trois cent quarante (340) francs à quatre cents (400) francs.

12. Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 1995, il a été apporté à titre pur et simple par Monsieur Jean-Pierre GAGNAT, sous les garanties ordinaires et de droit, cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la SNC N P I, aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 janvier 1995, lequel apport a été évalué, d'un commun accord entre les parties, à la somme de deux millions (2 000 000) de francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros, 304 898,03 €.*

La valeur des apports a été vérifiée par Monsieur François PROVENCHÈRE, demeurant 8, rue Pierre Mille à Paris 15^{ème}, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 décembre 1994.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Pierre GAGNAT trois mille six cent quatre vingt dix (3 690) actions de quatre cents (400) francs de valeur nominale chacune, représentant une augmentation de capital de un million quatre cent soixante seize mille (1 476 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros.....* **225 014,75 €**

Il résulte de cet apport une prime d'apport de cinq cent vingt quatre mille (524 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros, 79 883,29 €.*

13. Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1995, il a été décidé d'augmenter le capital par incorporation de la prime d'apport et d'une partie de la réserve spéciale des plus values à long terme, soit de la somme de deux millions quatre cent soixante huit mille sept cents (2 468 700) francs, soit, <i>en application du taux officiel de conversion francs/euros</i>	376 350,89 €
et par élévation de la valeur nominale des actions portée de quatre cents (400) francs à quatre cent trente (430) francs.	
14. Suivant délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2001, après modification de la répartition du capital par réduction de la valeur nominale de quatre cent trente (430) francs à cent trente (130) francs et, corrélativement, création de cent quatre vingt neuf mille neuf cent (189 900) actions de cent trente (130) francs, les actionnaires ont décidé de convertir en euros et d'augmenter le capital par incorporations de réserves à concurrence d'un montant total de cent cinq mille six cent trente sept euros et trente trois cents, <i>ci</i>	105 637,33 €
SOIT AU TOTAL, EN NE TENANT PAS COMPTE DES ÉCARTS D'ARRONDI	
RÉSULTANT DE LA CONVERSION EN EUROS : CINQ MILLIONS	
CINQ CENT MILLE EUROS, ci	5 500 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS**.

Il est divisé en **deux cent soixante quinze mille (275 000) actions** de même catégorie, **de vingt (20) euros chacune** de valeur nominale, entièrement libérées.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions de l'article L.225-129, VII, du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- Que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de neuf mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du code du travail ;
- D'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de un million cent mille (1 100 000) euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETÉE À L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide, en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-51-1, alinéa 2, du code de commerce, de définir, dans les statuts, les conditions du choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, à savoir : le cumul ou la dissociation des fonctions de directeur général et de président du conseil.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adjoindre dans les statuts le texte suivant, sous l'article consacré à la « DIRECTION GÉNÉRALE » :

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans. À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de ne pas prévoir dans les statuts ni dans quelque règlement intérieur, la faculté de tenir compte, aussi bien pour le calcul du quorum que de la majorité :

- des administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence,
- des actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification,

et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil, décide de mettre les statuts en conformité avec :

- la codification du code de commerce issue de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 qui a créé la partie législative du code de commerce. À cet effet, notamment, aux termes génériques « *en application ou conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966* » ou « *de la loi sur les sociétés commerciales* » seront substitués ceux de « *en application ou conformément aux dispositions du code de commerce* »,
- la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, dite « loi sur l'épargne salariale »,
- la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite « loi sur les nouvelles régulations économiques ».

En conséquence, l'assemblée générale approuve, article par article, les statuts mis à jour.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

<u><i>Martin GAGNAT, scrutateur</i></u>	<u><i>Delphine GAGNAT, scrutateur</i></u>
<u><i>Alexandre GAGNAT, secrétaire</i></u>	<u><i>Jean-Pierre GAGNAT, président</i></u>

SAPEB INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de FF. 35 384 700

siège social : 40, avenue Hoche – 75008 PARIS

318 186 400 R.C.S. PARIS (00 B 5086)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2001

L'an deux mil un, et le lundi trente et un décembre à seize heures trente,

Les administrateurs de la société « **SAPEB INVESTISSEMENTS** », Société Anonyme au capital de 5 500 000 € divisé en 275 000 actions de 20 € chacune, se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Assistent à cette séance et ont émargé le registre de présence :

Monsieur Jean-Pierre GAGNAT - *Président Directeur Général*,
Monsieur Jacques SCHWEITZER,
Madame Delphine GAGNAT,
Monsieur Alexandre GAGNAT,
administrateurs en fonction ;

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre GAGNAT**, Président du Conseil.

Monsieur le Président constate et déclare que plus de la moitié des administrateurs sont présents et qu'ainsi, par application de l'article L.225-37 du code de commerce, le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis le conseil délibère comme suit sur la question suivante :

CHOIX DU MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE, ET NOMINATION DE LA PERSONNE QUI ASSUMERA LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ.

Pour Copie

Contforme, le 2001



Monsieur Jean-Pierre GAGNAT prend la parole et expose aux administrateurs qu'il convient, *en application des dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce*, de décider, dans les conditions fixées par les statuts qui viennent d'être modifiés, si la direction générale de la Société sera assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne physique qui prendra le titre de directeur général, et de déterminer ses pouvoirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, que la direction générale de la Société sera assumée par le Président du conseil d'administration.

En conséquence, le Conseil décide, à l'unanimité, que Monsieur Jean-Pierre GAGNAT, Président du conseil d'administration, continuera d'assumer la direction générale de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Jean-Pierre GAGNAT déclare accepter le maintien de ces fonctions.

En sa qualité de directeur général, Monsieur Jean-Pierre GAGNAT assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il jouira donc des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs après lecture.

JEAN-PIERRE GAGNAT
PRÉSIDENT

JACQUES SCHWEITZER
ADMINISTRATEUR

DELPHINE GAGNAT
ADMINISTRATEUR

ALEXANDRE GAGNAT
ADMINISTRATEUR

SAPEB INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au capital de 5 500 000 €

siège social :

40, avenue Hoche - 75008 PARIS

318 186 400 RCS PARIS

**STATUTS MIS À JOUR
AU 31 DÉCEMBRE 2001**

Pour Copie

Conforme, & PDG

PRÉAMBULE

La société a été créée suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 1979, son siège social étant alors fixé 87/89, rue des Rosiers à Rueil-Malmaison (92500) ; l'avis de constitution a été publié dans le journal « Les Affiches de Seine & Oise » du 6 février 1980 ; les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 7 février 1980, sous le n° 47 ; la société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre le 11 mars 1980, l'est actuellement au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 318 186 400 ; elle est identifiée au répertoire national des entreprises de l'INSEE sous le n° SIRET 318 186 400 00061 et le CODE APE 703C.

* * *

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France, dans les départements et territoires d'outre-mer, les états de la communauté économique européenne et à l'étranger :

- **La gestion immobilière et de portefeuille,**
- **L'octroi et la gestion de prêts aux filiales,**
- **Marchand de biens ;**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle ou de fonds de commerce nouveau, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SAPEB INVESTISSEMENTS.**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **40, avenue Hoche à PARIS (75008).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de la constitution, une somme de cinq cent huit mille (508 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **77 444,10 €**

Cette somme correspond à la totalité du montant nominal des cinq mille quatre vingt (5 080) actions de cent (100) francs composant le capital, lesquelles ont été libérées du premier quart ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement dressée par Maître LE DIEU DE VILLE, Notaire à Paris 18^{ème}, suivant acte reçu par lui, le 21 décembre 1979, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit cent vingt sept mille (127 000) francs, a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Union de Banques à Paris - 22, Place de la Madeleine - Paris 8^{ème}.

Quant au solde restant à libérer du montant des actions souscrites, soit la somme de trois cent quatre vingt un mille (381 000) francs, les souscripteurs se sont obligés, chacun pour la part lui incombant, à le libérer dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

2. Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 1981, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trente deux mille (2 032 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros* **309 776,40 €**
et par création de 20 320 actions nouvelles de cent (100) francs.

3. Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1982, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices à concurrence de trois millions cinq cent cinquante six mille (3 556 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros* **542 108,71 €**
et par :
 - création de vingt cinq mille quatre cents (25 400) actions nouvelles de cent (100) francs,
 - élévation de la valeur nominale des actions anciennes et nouvelles de cent (100) francs à cent vingt (120) francs.

4. Par assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 24 juin 1983, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices à concurrence de quatre millions cinq cent soixante douze mille (4 572 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros* **696 996,91 €**
et par élévation de la valeur nominale des actions existantes de cent vingt (120) francs à deux cent dix (210) francs.

5. Par assemblée ordinaire et extraordinaire en date du 28 juin 1984, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de cinq cent huit mille (508 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros* **77 444,10 €**
et par élévation de la valeur nominale des actions existantes de deux cent dix (210) francs à deux cent vingt (220) francs.

6. Par assemblée générale extraordinaire en date du 23 août 1985, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de huit cent quatorze mille (814 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros* **124 093,50 €**
et par création de trois mille sept cents (3 700) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs.

7. Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 juin 1988, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trois cent quatre

- vingt dix huit mille (2 398 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **365 572,74 €**
 et par création de dix mille neuf cents (10 900) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs.
8. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 1989, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de deux millions neuf cent quatre mille (2 904 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **442 711,95 €**
 et par l'émission de treize mille deux cents (13 200) actions nouvelles de deux cent vingt (220) francs chacune, toutes intégralement souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
9. Aux termes de la même assemblée, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves à concurrence de deux millions trois cent cinquante huit mille (2 358 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **359 474,78 €**
 et par élévation de la valeur nominale des actions de deux cent vingt (220) francs à deux cent cinquante (250) francs.
10. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 1990, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de sept millions soixante quatorze mille (7 074 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **1 078 424,35 €**
 et par élévation de la valeur nominale des actions de deux cent cinquante (250) francs à trois cent quarante (340) francs.
11. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 1991, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de quatre millions sept cent seize mille (4 716 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*..... **718 949,57 €**
 et par élévation de la valeur nominale des actions de trois cent quarante (340) francs à quatre cents (400) francs.
12. Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juillet 1995, il a été apporté à titre pur et simple par Monsieur Jean-Pierre GAGNAT, sous les garanties ordinaires et de droit, cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la SNC N P I, aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 janvier 1995, lequel apport a été évalué, d'un commun accord entre les parties, à la

somme de deux millions (2 000 000) de francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*, 304 898,03 €.

La valeur des apports a été vérifiée par Monsieur François PROVENCHÈRE, demeurant 8, rue Pierre Mille à Paris 15^{ème}, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 22 décembre 1994.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Pierre GAGNAT trois mille six cent quatre vingt dix (3 690) actions de quatre cents (400) francs de valeur nominale chacune, représentant une augmentation de capital de un million quatre cent soixante seize mille (1 476 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*

225 014,75 €

Il résulte de cet apport une prime d'apport de cinq cent vingt quatre mille (524 000) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*, 79 883,29 €.

13. Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1995, il a été décidé d'augmenter le capital par incorporation de la prime d'apport et d'une partie de la réserve spéciale des plus values à long terme, soit de la somme de deux millions quatre cent soixante huit mille sept cents (2 468 700) francs, soit, *en application du taux officiel de conversion francs/euros*.....
- et par élévation de la valeur nominale des actions portée de quatre cents (400) francs à quatre cent trente (430) francs.

376 350,89 €

14. Suivant délibérations de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 2001, après modification de la répartition du capital par réduction de la valeur nominale de quatre cent trente (430) francs à cent trente (130) francs et, corrélativement, création de cent quatre vingt neuf mille neuf cent (189 900) actions de cent trente (130) francs, les actionnaires ont décidé de convertir en euros et d'augmenter le capital par incorporations de réserves à concurrence d'un montant total de cent cinq mille six cent trente sept euros et trente trois cents, *ci*

105 637,33 €

SOIT AU TOTAL, EN NE TENANT PAS COMPTE DES ÉCARTS D'ARRONDI RÉSULTANT DE LA CONVERSION EN EUROS : CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS, ci

5 500 000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS**.

Il est divisé en **deux cent soixante quinze mille (275 000) actions** de même catégorie, **de vingt (20) euros chacune** de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Article 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Article 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 19 - DIRECTION GENERALE**1 - Directeur Général**

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante quinze ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante quinze ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

2 - Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Article 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a compris la période s'étendant du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 1980.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées Générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

* * *

La refonte des présents statuts résulte d'une décision des actionnaires prise en assemblée générale statuant en la forme des décisions extraordinaires le 31 décembre 2001

* * *

SAPEB INVESTISSEMENTS

ANNEXE AUX STATUTS MIS À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 2001

LISTE DES SIÈGE SOCIAUX SUCCESSIFS DEPUIS LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ

DU 12 DÉCEMBRE 1979 AU 28 JUIN 1981

87-89, rue des Rosiers - 92500 Rueil-Malmaison

DU 29 JUIN AU 7 FÉVRIER 1991

1, rue du Temple - 78300 Poissy

DU 8 FÉVRIER 1991 AU 29 JUIN 1994

17, rue Marboeuf - 75008 Paris

DU 30 JUIN 1994 AU 31 MARS 1998

38, avenue Hoche - 75008 Paris

DU 1^{ER} AVRIL 1998 AU 31 DÉCEMBRE 1999

171, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2000

40, avenue Hoche – 75008 Paris